

## Qui pour en parler ?

Rédiger ses directives anticipées n'est pas forcément aisé, il est impossible de pouvoir tout penser et tout prévoir de sa fin de vie. C'est pourquoi il ne faut pas hésiter à solliciter les professionnels de santé ainsi que les associations spécialisées. Les directives anticipées peuvent se rédiger avec son médecin traitant, professionnels de santé ou encore proches, famille, amis... La rédaction demande une réflexion sur ce que l'on veut pour soi et sa fin de vie, elle peut évoluer au fil du temps. La désignation de la personne de confiance a aussi une importance, elle sera garante de la transmission de vos volontés. Ce peut être un membre de votre famille comme quelqu'un d'extérieur. Au-delà de la rédaction, il est important de les transmettre et d'en informer son médecin et son entourage.

***L'essentiel, c'est d'en parler !***



Centre Intercommunal d'Action Sociale  
Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden  
2A rue de la mer, 29710 Pouldreuzic  
info@cchpb.com - 02 98 54 49 04 - www.cchpb.bzh

**HAUT PAYS  
BIGOUDEN**  
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**MÉMO-GUIDE**

# Les directives anticipées



**HAUT PAYS  
BIGOUDEN**  
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE



## Les directives anticipées, qu'est-ce que c'est ?

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée directives anticipées pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer.

La loi du 2 février 2016 loi Claeys-Leonetti renforce les dispositions relatives à la fin de vie. Les médecins doivent alors obligatoirement se référer à ce document lorsque le patient ne peut plus donner son consentement. C'est une possibilité qui vous est donnée de pouvoir dire ce que vous voulez et ce que vous ne voulez pas. Les souhaits énoncés peuvent concerner autant les actes médicaux que l'accompagnement au quotidien. Vous avez également la possibilité de désigner une personne de confiance qui sera concertée et se fera porte-parole de vos volontés.

## Pourquoi en parler ?

En parler ne fait pas mourir. Envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Toutefois, pouvoir y réfléchir avec ses proches et les professionnels de santé permet de continuer sa vie plus sereinement. Ainsi, votre entourage et les équipes soignantes pourront vous proposer un accompagnement de fin de vie serein dans le respect de vos volontés.

## Comment les rédiger ?

Il existe deux formulaires type proposés par le gouvernement, afin de permettre une rédaction claire et précise. Un modèle A pour les personnes en fin de vie ou

ayant une maladie grave. Un modèle B pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave. La rédaction peut se faire seule ou encore avec l'aide de son médecin traitant ou de soignants. Les directives anticipées peuvent évoluer au fil des événements vécus, moments de vie, et peuvent être modifiées à tout moment. Ce document daté et signé pourra être enregistré dans votre dossier médical partagé, ou encore dans votre dossier médical chez votre médecin traitant et dans les établissements de santé fréquentés.

## Et après ?

L'accompagnement de fin de vie se fait pour la personne, avec son entourage, l'équipe médicale, paramédicale. Les directives anticipées ne seront utilisées que si vous vous retrouvez en incapacité d'exprimer vos souhaits ou un consentement concernant les actes médicaux.

La personne de confiance que vous aurez désignée sera concertée pour exprimer vos volontés. Elle est ainsi garante de l'expression de vos volontés préalablement discutées. Le médecin de même que tout autre professionnel de santé devront respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi (lors d'un cas d'urgence vitale, le médecin peut ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale).

